



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/7B.Add

Paris, 2 juin 2017

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante et unième session

Cracovie, Pologne
2-12 juillet 2017

Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/41COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS NATURELS	3
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	3
1. Forêt Bialowieza (Biélorus / Pologne) (N 33ter).....	3
2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N256).....	6
8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900).....	10
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	13
14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	13
15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	15
AFRIQUE	16
18. Réserve de faune du Dja (Cameroun)) (N 407).....	16
ETATS ARABES	19
23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263).....	19
ASIE-PACIFIQUE	22
24. La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	22
32. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev).....	24
BIENS MIXTES	29
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	29
34. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter).....	29
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	33
36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	33
BIENS CULTURELS	34
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	34
42. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033).....	34
43. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217).....	38
46. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis).....	43
48. Venise et sa lagune (Italie) (C 394).....	46
49. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632).....	50
52. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	54
53. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527bis).....	58
55. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	61
56. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis).....	61

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	65
61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)	65
AFRIQUE	68
71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	68
ETATS ARABES	69
74. Tipasa (Algérie) (C 193)	69
75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn).....	72
76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)	72
78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86).....	76
81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)	79
84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444).....	81
ASIE-PACIFIQUE	84
86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)	84
88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine,Kazakhstan,Kirghizistan) (C 1442).....	87
89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev	92
94. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	94
95. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	96
96. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	96

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Forêt Bialowieza (Biélarus / Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extensions en 1992 et 2014

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (coupes de bois illégales)
- Exploitation forestière/production de bois (exploitation commerciale excessive de la forêt)
- Infestation de la forêt par les scolytes
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité d'un nouveau plan de gestion pour le Parc national Białowieża (Pologne) ; absence de gestion et de planification intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Biélarus et de la Pologne ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 27 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/> et faisant état des informations suivantes :

- Les scolytes continuent de pulluler dans la partie polonaise du bien, les arbres morts couvrant respectivement 3 500 ha, 935 ha et 700 ha dans les districts forestiers de Białowieża, Browsk et Hajnówka. Aucune exploitation commerciale de bois n'est apparemment réalisée et des activités qualifiées de coupe sanitaire sont déclarées justifiées par la nécessité de lutter contre l'infestation de scolytes ou la reconstruction de peuplements altérés par le passé par des interventions

humaines. Certaines coupes sanitaires ont également été entreprises dans la partie biélorusse du bien ;

- Un total de 47 640 m³ de bois a été coupé en 2016 dans trois districts forestiers au sein de la zone de conservation active de la partie polonaise du bien (où les coupes sanitaires sont autorisées), un total de 10 427 m³ ayant été vendu comme bois de chauffage.
- Une synthèse de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'amendement au plan de gestion forestière (PGF) du district forestier de Białowieża et une évaluation des impacts potentiels de l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été soumises avec le rapport ;
- Au Bélarus, des modifications ont été apportées au zonage du parc national et sa zone de conservation stricte a été augmentée de 1 250 ha. Un nouveau plan de gestion a été élaboré pour le Parc national Belovezhskaya Pushcha en 2016 ;
- Le travail sur la préparation d'un plan de gestion transfrontalier pour le bien a commencé mais plusieurs années vont être nécessaires à sa réalisation. Le document intitulé « Premières ébauches du plan de gestion intégrée » a été soumis par les États parties.

Le 21 mars 2017, l'État partie de la Pologne a adressé une lettre en réponse à la demande du Centre du patrimoine mondial de commenter des rapports de sources tierces sur de vastes coupes de bois ayant lieu au sein du bien. Il a indiqué que toutes les actions entamées par les gestionnaires des peuplements forestiers étaient conformes au plan de mesures de conservation pour le site forestier Natura 2000 « Puszcza Białowieska » et nécessaires pour la conservation des habitats et espèces conformément aux directives de l'Union européenne « Habitats » et « Oiseaux », de même que pour la sécurité du public. Les 10 et 28 avril 2017, d'autres lettres ont été soumises en réponse aux articles de presse faisant état de coupes rases et d'un abattage de bisons européens dans la forêt Białowieża. Il y est indiqué entre autres qu'en 2016 un inventaire a été demandé par les Forêts d'État en vue d'évaluer les valeurs du bien. Les informations collectées par l'inventaire aideraient à prendre des mesures pour traiter le pullulement de scolytes. Il y est aussi indiqué que 20 bisons européens sont abattus par an, en ciblant les individus malades ou impliqués dans un conflit entre humains et faune.

Le 11 et 29 mai 2017, le Centre du patrimoine mondial a adressé des lettres à l'État partie de la Pologne transmettant des informations de tiers faisant état, entre autres, de coupes de bois à grande échelle et d'une décision d'infraction rendue par la Commission européenne le 27 avril 2017 vis-à-vis de la forêt Białowieża en Pologne. À l'heure de rédaction de ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'avait été reçue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La décision par l'État partie du Bélarus d'accroître la zone de conservation stricte de l'élément biélorusse du bien de 1 250 ha est favorablement accueillie.

Le lancement du travail sur le plan de gestion transfrontalier pour le bien est noté. Si l'on peut comprendre qu'un tel processus demande plus de temps pour être mené à bien, il convient de rappeler que la préparation de ce plan a déjà été demandée par le Comité à sa 38^e session en 2014 lorsqu'il a approuvé l'extension de l'élément polonais du bien. Jusqu'à ce qu'un tel cadre de gestion intégrée soit en place, le bien demeurera soumis à différents régimes de gestion, avec différentes approches, et à des décisions reposant sur des plans de gestion forestière distincts.

Les informations fournies par les États parties concernant les coupes sanitaires, comme elles sont désignées, réalisées dans la partie polonaise du bien sont notées. La vente en 2016 de 10 427 m³ de bois chauffage sur les 47 640 m³ de bois récoltés dans trois districts forestiers et l'incertitude quant à ce qu'il est advenu du bois restant sont notées avec préoccupation.

La conclusion de l'EES soumise selon laquelle l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża, qui prévoit une hausse des coupes d'arbres, n'aurait pas d'impacts négatifs sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieska » est contestable, en particulier à la lumière de la décision d'infraction rendue par la Commission européenne qui indique clairement que des impacts négatifs sont probables. L'évaluation des impacts potentiels de l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża sur la VUE du bien soumise par l'État partie de la Pologne expose pour l'essentiel le processus selon lequel l'EES susmentionnée a été préparée et ses principales conclusions. Bien que la VUE du bien soit mentionnée dans ce document, l'EES à proprement parler est axée sur la conservation du site Natura 2000 et n'évalue pas spécifiquement les impacts potentiels sur la VUE du bien. Les informations

complémentaires soumises par l'État partie de la Pologne indiquent également à plusieurs reprises que les mesures de gestion forestière prises dans la forêt Białowieża sont conformes au plan de mesures de conservation du site Natura 2000. Dans ce contexte, il convient de noter avec la plus grande inquiétude que la Commission européenne a émis un avis motivé comme étape ultérieure de sa procédure d'infraction, mettant en garde l'État partie de la Pologne contre un accroissement de l'abattage de bois, susceptible d'affecter de manière dommageable la conservation des habitats et espèces du site Natura 2000, causant une perte irréversible de biodiversité. En outre, la Commission européenne a exprimé sa préoccupation devant l'élimination d'arbres centenaires et plus âgés et devant le fait que les opérations sont réalisées dans des habitats qui devraient être protégés de manière stricte. L'avis motivé précise aussi que, d'après les éléments de preuve disponibles, ces mesures dépasseraient celles nécessaires à garantir une utilisation sûre de la forêt ([http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-17-1045 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1045_fr.htm)). Il convient de rappeler que dans sa décision **40 COM 7B.92** le Comité demandait spécifiquement à l'État partie de la Pologne de maintenir la continuité et l'intégrité de la forêt ancienne protégée. Par conséquent, l'abattage d'arbres dans ces zones soulève de sérieuses inquiétudes. Des rapports de sources tierces faisant état d'abattage ciblant des essences autres que celles affectées par les scolytes ont également été reçus, ce qui est de même particulièrement préoccupant dans la mesure où cet abattage ne peut pas être justifié par la qualification de coupes sanitaires. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de clarifier ces informations, en rappelant que le Comité a exprimé sa position sur l'exploitation forestière commerciale susceptible de représenter un péril potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Il est recommandé que le Comité demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer si les opérations de gestion forestière en cours et envisagées représentent un danger pour la VUE du bien et déterminer si le bien répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 41 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.92**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement la décision de l'État partie du Bélarus d'accroître la zone de protection stricte de la partie biélorusse du bien ;*
4. *Note les informations fournies par les États parties concernant les activités dites de coupes sanitaires entreprises dans la partie polonaise du bien et les conclusions de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'amendement au plan de gestion forestière du district forestier de Białowieża mais, notant que l'évaluation distincte des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien résume essentiellement les conclusions de l'EES, considère que l'objet principal de l'EES, qui porte sur l'évaluation des impacts potentiels sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieska », ne représente pas une évaluation appropriée des impacts sur la VUE du bien ;*
5. *Réitère sa position sur le fait que l'exploitation forestière commerciale au sein du bien dans son ensemble représenterait un péril potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et note avec la plus grande inquiétude la décision d'infraction rendue par la Commission européenne vis-à-vis de la forêt Białowieża en Pologne, qui a indiqué qu'une augmentation de l'abattage est susceptible d'affecter de manière préjudiciable la conservation des habitats et espèces du site et causerait de même une perte irréversible de biodiversité, notamment à travers l'élimination d'arbres*

centenaires et plus âgés, et que ces mesures dépasseraient, selon les éléments de preuve disponibles, celles nécessaires à garantir une utilisation sûre de la forêt ;

6. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de maintenir la continuité et l'intégrité de la forêt ancienne protégée dans la forêt Białowieża et le prie vivement de cesser immédiatement tout abattage et exploitation forestiers dans les forêts anciennes, et de clarifier les rapports de sources tierces sur l'abattage ciblant des essences autres que celles affectées par les scolytes, qui ne peut pas être justifié par la qualification de coupes sanitaires ;
7. Demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer les impacts actuels et potentiels des opérations de gestion forestière en cours et envisagées sur la VUE du bien et déterminer si le bien répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Tout en prenant également note de la conclusion des États parties quant au fait que la préparation du plan de gestion transfrontalier pour le bien demandera plusieurs années, réitère également sa demande aux États parties de donner la priorité à la préparation d'un tel plan afin d'assurer une approche coordonnée de la gestion du bien et de garantir qu'aucune action susceptible d'affecter de manière négative la VUE du bien ne peut être autorisée sur son ensemble ;
9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **en vue de considérer, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars E.U.

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Barrages hydroélectriques existants et planifiés, y compris le site C